

N° 217
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1995.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif aux services d'incendie et de secours,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1838 rect., 1889 et T.A. 357.

Sécurité civile.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article premier.

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Art. 2.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence.

Art. 3.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 4.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 5.

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

1° des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental ;

3° de sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Art. 6.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis.

Art. 7.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental :

a) pour la partie consacrée à l'analyse des risques dans le département, après avis du conseil d'administration ;

b) pour la partie consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, sur avis conforme du conseil d'administration.

Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE PREMIER

Les compétences.

Section 1.

La gestion des personnels.

Art. 8.

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans leur emploi et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Art. 9.

Les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 10.

Dans les corps communaux ou intercommunaux, les sapeurs-pompiers volontaires officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Section 2.

Les biens.

Art. 11.

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Il est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres de secours et d'incendie relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE II

**Les transferts de personnels ou de biens
au service départemental d'incendie et de secours.**

Section 1.

Les transferts de personnels.

Art. 12.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, au 1^{er} janvier 1996, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au

corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999.

Art. 13.

Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal classé centre de secours ou centre de secours principal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe la date des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces personnels sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

Section 2.

Les transferts de biens.

Art. 16.

Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Cette convention, conclue au plus tard au 1^{er} janvier 1999 entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition.

Le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

Art. 17.

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département peut se voir confier, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Art. 18.

Indépendamment de la convention prévue à l'article 16, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

Section 3.

Les procédures de transferts.

Art. 19.

Pour l'élaboration des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, chacune des parties peut demander l'avis de la commission consultative départementale prévue à l'article 20, sur des questions juridiques ou financières.

En cas de différend sur une ou plusieurs dispositions du projet de convention mentionnée à l'article 16, les deux parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre qu'elles choisissent sur une liste de personnes qualifiées, arrêtée par le président de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle se situe le service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties prennent en charge, à parts égales, la rémunération de l'arbitre. L'arbitrage rendu lie les deux parties.

Art. 20.

La commission consultative départementale mentionnée à l'article 19 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration :

a) quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

b) quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

c) le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentant du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein.

Art. 21.

A défaut de signature, à la date du 1^{er} janvier 1999, des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois.

Art. 22.

La commission nationale prévue à l'article 21 est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend :

- trois représentants de l'Etat ;**
- trois présidents de conseil général ;**
- trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;**
- trois sapeurs-pompiers.**

Cette commission est présidée par le ministre chargé des départements d'outre-mer ou son représentant, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est situé outre-mer.

Section 4.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 23 à 25.

..... Supprimés

CHAPITRE III

Organisation du service départemental d'incendie et de secours.

Section 1.

Le conseil d'administration.

Art. 26.

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

a) dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

b) dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

— le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

— le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;

— un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.

Art. 27.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Art. 28.

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. 29.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions.

Art. 30.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Art. 31.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget au service départemental d'incendie et de secours et au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 32.

Le président du conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Le président du conseil d'administration, ou son représentant, préside de droit, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les comités, commissions et conseils ayant à connaître de la gestion ou de l'organisation des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Section 2.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Art. 33.

Il est institué au sein du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Section 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. 34.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et avec l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, la décision de nomination est prise après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Lorsque le président du conseil d'administration n'a pas fait connaître sa position dans un délai de deux mois à compter du projet de nomination qui lui a été soumis pour accord par le ministre de l'intérieur ou par son représentant, ou lorsqu'il a refusé de donner son accord à trois projets de nomination successifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur, après avis, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Art. 35.

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

– la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

– la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

– le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 36.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir délégation de signature du président.

CHAPITRE IV

Les contributions financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 37.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours et le département participent au financement du service départemental d'incendie et de secours.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Art. 38.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.

Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.

Art. 39.

..... Supprimé

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Art. 40.

Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.

Art. 41.

Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 42.

Les dispositions de la présente loi ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévus par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Art. 43.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Art. 44.

Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques.

Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat ou tout établissement public compétent dans ce domaine.

Art. 45.

Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer avant le 1^{er} janvier 1999 :

1° d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

2° d'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Art. 46.

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction des contributions respectives de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. 47.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles 8, 9 et 10 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 48.

L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, après les mots : « aux établissements publics communs aux communes et aux départements », sont ajoutés les mots : « , aux services départementaux d'incendie et de secours » ;

2° les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 49.

Sont abrogés :

I. – Les articles 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

II. – Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

III. – L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Art. 50.

I. – Le 2° de l'article L. 164-4 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

II. – Le 4° de l'article L. 165-7 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

Art. 51.

I. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

II. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

III. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 52.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.